

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-23

**CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION
DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Liboire opère un réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU'IL est opportun de modifier les règlements numéros 350-22 et 356-23 concernant l'usage de l'eau à l'extérieur et provenant du réseau de distribution de la Municipalité;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, et de l'Habitation a élaboré la stratégie québécoise d'économie d'eau potable et que ce règlement répond à certains objectifs de cette stratégie;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2023;

ATTENDU QUE les élus ont reçu une copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement numéro 359-23 soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 2 Définition des termes

ARROSAGE AUTOMATIQUE : Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL : Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture automatique et la tenue doit se faire à la main pendant la période d'utilisation.

ARROSAGE MÉCANIQUE : Désigne l'arrosage avec un tuyau poreux ou un système goutte à goutte qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'arrosage.

BÂTIMENT : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU : Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

HABITATION : Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE : Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Règlements de la Municipalité de Saint-Liboire

LOGEMENT : Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

LOT : Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

MUNICIPALITÉ : Désigne la Municipalité de Saint-Liboire.

PERSONNE : Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

PROPRIÉTAIRE : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

ROBINET D'ARRÊT : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE : Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure.

VALVE D'ARRÊT INTÉRIEURE : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 3 Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

Article 4 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur en traitement de l'eau, de tout autre employé municipal du service des travaux publics incluant l'inspecteur en bâtiment et environnement et de la Sûreté du Québec.

CHAPITRE 2 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Article 5 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage, de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 6 Droit d'entrée

Les employés de la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans les limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Article 7 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Article 8 **Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 76 lb/po² (525 kPa), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 **Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

CHAPITRE 3 **UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

Article 10 **Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devait être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Article 11 **Utilisation des citernes enfouies et des différents équipements du réseau d'aqueduc municipal**

Les citernes enfouies et les différents équipements du réseau d'aqueduc municipal ne sont utilisés que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une citerne enfouie ou un équipement du réseau d'aqueduc (tel que les valves de drainage, les robinets d'arrêt, les valves d'aqueduc, etc.) sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 12 **Tuyauterie et appareils défectueux**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment privé ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité. Tout appareil ou tuyauterie présentant une fuite d'eau doit être réparé ou mis hors service dès que le problème est constaté.

Article 13 **Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence individuelle.

CHAPITRE 4 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Article 14 Arrosage de la végétation

Il est permis d'arroser un jardin, un potager, une boîte à fleurs, une jardinière, une plate-bande, un arbre et un arbuste en tout temps si cet arrosage est effectué à l'aide d'un arrosoir d'un maximum de 20 litres, non relié au réseau de distribution municipal.

Article 15 Périodes d'arrosage

Les périodes d'arrosage manuel diffèrent en fonction de certains éléments. Vous trouverez les différentes spécifications ci-dessous.

15.1 L'arrosage des jardins, des potagers, des boîtes à fleurs, des jardinières ou des plates-bandes

L'arrosage manuel à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis le soir entre 20 h à 22 h et doivent se faire de la méthode suivante :

- Les jours de calendrier pairs pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- Les jours de calendrier impairs pour les immeubles portant un numéro civique impair.

L'arrosage des jardins est aussi permis par un système de tuyaux poreux ou un système goutte à goutte, le soir entre 20 h à 22 h et doivent se faire de la méthode suivante :

- Les jours de calendrier pairs pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- Les jours de calendrier impairs pour les immeubles portant un numéro civique impair.

15.2 L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes

Aucun arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des asperseurs amovibles n'est permis, et ce, en tout temps.

Article 16 Permis exigés

L'arrosage de nouvelle pelouse ou de nouvel aménagement extérieur nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par l'opérateur en traitement de l'eau de la Municipalité. Le permis ou le certificat doit être demandé au moins 10 jours avant l'installation du système d'arrosage ou l'implantation de la nouvelle végétation. Pour ce type de permis, l'arrosage peut se faire avec un asperseur amovible et ledit permis aura une durée de 15 jours consécutifs.

Aucun permis ne sera autorisé pendant la période du 15 mai au 15 août de chaque année.

16.1 Systèmes d'arrosage automatique

Le présent article s'applique à tous les types de systèmes d'arrosage automatiques, incluant non limitativement le tuyau poreux ou le système goutte à goutte ;

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement à double clapet pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

En cas de pluie, le propriétaire du système s'engage à interrompre l'arrosage automatique si le système prévu à cet effet est défectueux, et ce, sans égard au fait que le défaut de respecter l'article 16.1 a) constitue une infraction conformément à l'article 29 du présent règlement.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2025.

Article 17 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Article 18 Piscines et spas

Le remplissage des réservoirs ou autres de plus de 800 litres est interdit.

Le remplissage des spas de moins de 800 litres et la mise à niveau des piscines sont permis entre 22 h et 5 h et doivent se faire de la méthode suivante :

- Les jours de calendrier pairs pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- Les jours de calendrier impairs pour les immeubles portant un numéro civique impair.

Le boyau utilisé doit être connecté à un minuteur minimalement mécanique. Ces dits remplissages et mises à niveau sont interdits du 15 mai au 15 août.

Article 19 Véhicules, véhicules de services, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis pour tous sans spécifier de jour à l'aide d'une laveuse à pression seulement.

Le lavage des murs extérieurs est permis en tout temps sauf du 15 mai au 15 août, ce lavage doit se faire obligatoirement avec une laveuse à pression.

Pour les lave-autos de type « lavothon » dans le but d'amasser des fonds, un permis est obligatoire.

Article 20 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa.

Article 21 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial du bassin paysager doit se faire en conformité avec les dispositions de l'article 18.

Article 22 Jeux d'eau

Tous les jeux d'eau doivent être munis d'un système de recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tout jeu d'eau pour enfant qui utilise l'eau en continu est interdit.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Article 23 **Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 24 **Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

Article 25 **Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 26 **Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire et pendant une période déterminée, à toute personne, d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage avec un contenant non relié au réseau des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

Article 27 **Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 28 **Avis**

Toute plainte concernant un ou des objets du présent règlement doit être acheminée verbalement ou par écrit au bureau municipal.

Article 29 **Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 30 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 31 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéro 350-22 et 356-23, adoptés par le Conseil de la Municipalité de Saint-Liboire et tout autre règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 02 mai 2023.

Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	04 avril 2023
Dépôt du projet de règlement :	04 avril 2023
Adoption du règlement :	02 mai 2023
Avis public :	03 mai 2023
Entrée en vigueur :	03 mai 2023